

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA  **UFFICIALE**
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

ROMA - Lunedì, 22 dicembre 1952

**SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI
MENO I FESTIVI**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI TELEF. 50-139 51-236 51-504
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

LEGGE 31 ottobre 1952, n. 2360.

**Approvazione ed esecuzione del-
l'Accordo tariffario tra l'Italia e la
Francia, concluso a Roma il 7 mar-
zo 1950.**

LEGGI E DECRETI

LEGGE 31 ottobre 1952, n. 2360.

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tariffario tra l'Italia e la Francia, concluso a Roma il 7 marzo 1950.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' approvato l'Accordo tariffario concluso a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 7 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 31 ottobre 1952

EINAUDI

DE GASPERI — VANONI —
PELLA — CAMPILLI —
FANFANI — LA Malfa

Visto, il Guardasigilli: ZOLI

Accordi e scambi di Note fra l'Italia e la Francia

PROTOCOLE

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français — considérant le Traité d'Union douanière conclu entre les deux pays le 26 mars 1949 et le protocole additionnel du 29 juillet 1949, sur lesquels les Parlements français et italien seront prochainement appelés à se prononcer,

— considérant les résolutions relatives à la libération des échanges prises au sein de l'O.E.C.E. et les principes de la charte de La Havane,

— estimant qu'une libération aussi large que possible des échanges entre leurs deux pays est de nature à hâter et à faciliter la mise en œuvre de l'Union douanière franco-italienne et constitue une étape importante dans la voie de l'intégration des économies européennes, conviennent d'adopter les dispositions suivantes:

1) Les deux Gouvernements décident de supprimer totalement les restrictions quantitatives aux échanges franco-italiens sous réserve d'exceptions justifiées.

2) Cette mesure entrera en application dans l'année qui suivra la mise en vigueur du tarif douanier italien, suivant un échelonnement tel que, dès la mise en vi-

gueur de ce tarif, les restrictions quantitatives ne s'appliquent qu'à un quart au plus des échanges entre les deux pays.

Cette proportion sera calculée sur la moyenne des échanges réalisés en 1948 et 1949 et sera appliquée en principe dans chacune des trois grandes catégories de produits définies par l'O.E.C.E.

3) Des travaux seront immédiatement entrepris en vue de déterminer la situation des libérations actuellement décidées de part et d'autre, l'incidence de ces libérations sur le commerce des deux pays et le programme des libérations nouvelles qui devront intervenir dans le délai indiqué à l'article 2 ci-dessus.

4) En ce qui concerne les produits ne faisant pas l'objet de mesures de libération, les deux Gouvernements élargiront les contingents existants et en ouvriront dans les secteurs où il n'en existe pas encore.

5) Afin de permettre de donner la plus grande extension possible au programme de libérations et de faciliter la mise en vigueur rapide de l'Union douanière, des travaux seront entrepris immédiatement en vue de coordonner les politiques économiques des deux pays, notamment dans les domaines agricole, industriel, social, fiscal et du crédit. Ces travaux devront également permettre de comparer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et en Italie, afin d'harmoniser partout où il sera possible les conditions de production dans les deux pays.

6) En vue de l'établissement d'un tarif commun aux deux pays, il est procédé dès maintenant à la comparaison des tarifs français et italien sur la base de la nomenclature douanière adoptée par le Groupe d'Etudes pour l'Union douanière de Bruxelles, compte tenu des droits résultant des négociations tarifaires déjà intervenues.

Ce travail sera soumis au fur et à mesure aux Commissions de révision douanière française et italienne qui auront à rechercher le moyen d'unifier les taux de l'un et de l'autre tarif. Ces travaux devront permettre aux deux pays de participer en commun aux négociations tarifaires du GATT prévues pour le mois de septembre 1950.

7) Les deux Gouvernements établiront sans délai un programme suivant lequel les droits de douane seront progressivement réduits entre la France et l'Italie dès l'entrée en vigueur du Traité d'Union douanière. Ils finiront en même temps les mesures nécessaires pour uniformiser les réglementations douanières des deux pays, notamment en matière d'application du tarif et de régimes suspensifs des droits.

8) Le Comité mixte de fonctionnaires (Comité franco-italien de l'Union Douanière), institué par l'échange de lettres du 9 décembre 1949, est chargé de promouvoir toutes les mesures de rapprochement et d'intégration économique prévues dans le présent Protocole.

Cet organisme sera habilité à réunir toutes les commissions mixtes qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et notamment la Commission mixte douanière dont la mission a été définie aux articles 6 et 7 du présent Protocole. Enfin, il centralisera, favorisera, ou décidera tous les contacts nécessaires entre les administrations et les professionnels des deux pays.

9) Les services compétents français et italiens poursuivront en commun la préparation et la mise en application des mesures techniques tendant à compléter les dispositions déjà prises en vue d'assouplir le mécanisme

des transferts financiers entre les deux pays, afin que ceux-ci s'effectuent avec le moins de formalités possibles et dans les moindres délais.

10) Dès maintenant, des mesures pratiques destinées à faciliter les relations entre les deux pays en matière de communications, de transports et de tourisme ont été arrêtées. Elles font l'objet d'annexes jointes au présent Protocole.

Fait à Rome, le 7 mars 1950

Pour l'Italie

U. GRAZZI

Pour la France

HERVÉ ALPHAND

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 7 mars 1950

Monsieur le Président,

me référant au Protocole signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

1) Au cas où la suppression des restrictions quantitatives entre la France et l'Italie provoquerait de graves troubles économiques ou sociaux dans l'un de nos deux pays le Gouvernement de ce pays serait en droit, conformément à l'esprit de l'article 40 par. 1 de la Charte de la Havane, de modifier le régime convenu. Toutefois il devrait faire connaître auparavant à l'autre Gouvernement les modifications qu'il envisage et entrer en consultation avec lui afin de déterminer l'incidence des mesures intervenues et d'examiner si d'autres dispositions ne pourraient pas être prises pour faire face à la situation.

2) Les deux Gouvernements conviennent que leurs experts se consulteront sur les moyens d'assurer à tout moment les transferts financiers entre les deux Pays, en vue d'améliorer la situation présente, compte tenu d'une part de l'application des mesures de libération envisagées, d'autre part des décisions que les Pays participants à l'O. E. C. E. seront amenés à prendre au sujet d'un accord multilatéral de paiements.

3) Les deux Gouvernements s'engagent à poursuivre une action commune en vue d'éliminer progressivement les mesures de discrimination, de double prix et de dumping qui entravent le développement de l'intégration européenne et dont le maintien exercerait une influence sur la mise en œuvre des mesures de libération.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement français est d'accord sur ces propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur Hervé ALPHAND

Ambassadeur de France

Directeur Général des Affaires Economiques et Financières

Ministère des Affaires Etrangères PARIS

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Rome, le 7 mars 1950

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre en date de ce jour me faire savoir ce qui suit :

« Me référant au Protocole signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

1) Au cas où la suppression des restrictions quantitatives entre la France et l'Italie provoquerait de graves troubles économiques ou sociaux dans l'un de nos deux pays le Gouvernement de ce pays serait en droit, conformément à l'esprit de l'article 40 par. 1 de la Charte de la Havane, de modifier le régime convenu. Toutefois il devrait faire connaître auparavant à l'autre Gouvernement les modifications qu'il envisage et entrer en consultation avec lui afin de déterminer l'incidence des mesures intervenues et d'examiner si d'autres dispositions ne pourraient pas être prises pour faire face à la situation.

2) Les deux Gouvernements conviennent que leurs experts se consulteront sur les moyens d'assurer à tout moment les transferts financiers entre les deux Pays, en vue d'améliorer la situation présente, compte tenu d'une part de l'application des mesures de libération envisagées, d'autre part des décisions que les Pays participants à l'O. E. C. E. seront amenés à prendre au sujet d'un accord multilatéral de paiements.

3) Les deux Gouvernements s'engagent à poursuivre une action commune en vue d'éliminer progressivement les mesures de discrimination, de double prix et de dumping qui entravent le développement de l'intégration européenne et dont le maintien exercerait une influence sur la mise en œuvre des mesures de libération.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement français est d'accord sur ces propositions ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français est d'accord sur ces propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

ALPHAND

Monsieur Umberto GRAZZI

Ministre Plénipotentiaire

Directeur Général des Affaires Economiques

Ministère des Affaires Etrangères ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Accord entre l'Administration des Postes et Télécommunications italienne et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones française.

L'Administration des Postes et Télécommunications italienne, représentée par M. Giuseppe SPATARO, Ministre des Postes et Télécommunications, d'une part,

et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones française, représentée par M. Jean-Joseph Le MOUËL, Directeur Général des Postes, d'autre part,

conviennent, dans le cadre du Protocole signé en date de ce jour, et comme suite aux dispositions provisoires arrêtées à Paris en janvier 1949, d'adopter les dispositions complémentaires suivantes :

TITRE I POSTES

Art. 1

Les lettres ordinaires jusqu'au poids de 100 grammes et les cartes postales échangées entre les deux Pays, bénéficient de la taxe applicable aux correspondances de l'espèce dans le service intérieur de chacun des Pays d'origine.

Les taxes afférentes aux services spéciaux (recommandation, exprès, etc.) restent soumises aux tarifs du régime international.

Art. 2

En ce qui concerne les livres et autres documents visés à l'art. 36 par. 4 de la Convention Postale Universelle conclue à Paris en 1947, les deux Administrations appliqueront dans leurs relations réciproques l'abattement de 50 % prévu au par. 3 du même article et rechercheront la possibilité d'aligner entièrement ces nouveaux tarifs sur les taux de leur régime intérieur.

Art. 3

L'Administration italienne ayant déjà pris ses dispositions pour appliquer, à dater du 1^{er} avril 1950, le système des abonnements aux journaux et écrits périodiques prévu par l'Arrangement annexé à la Convention Postale Universelle, l'Administration française s'efforcera de mettre en vigueur dans le plus court délai possible un service analogue pour ses échanges avec l'Italie.

Art. 4

Dans le cadre des dispositions particulières destinées à régler les problèmes de change et de transfert de fonds entre la France et l'Italie, et compte tenu de la législation douanière en vigueur dans chacun des deux Pays, les deux Administrations postales intéressées se concerteront pour régler avec le minimum de formalités les questions relatives aux mandats de poste, aux envois contre remboursement et aux recouvrements prévus par les arrangements spéciaux annexés à la Convention Postale Universelle.

En outre, compte tenu des dispositions d'ordre financier visées ci-dessus les deux Administrations prendront tous contacts utiles pour organiser aussitôt que possible un système de virements postaux suivant les dispositions de l'arrangement spécial annexé à la Convention Postale Universelle, en vue notamment de régler dans les meilleures conditions possibles les transferts de fonds effectués par les travailleurs italiens en France.

Art. 5

L'Administration française se déclare d'accord pour réaliser aussitôt que possible, entre la France et l'Italie, le transport sans surtaxe des correspondances avion suivant les dispositions de l'article 5 par. 2 concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne annexées à la Convention Postale Universelle de Paris.

Art. 6

Les modalités d'exécution du présent accord et notamment les dates d'entrée en vigueur des dispositions

prévues aux articles ci-dessus feront l'objet d'un échange de lettres entre les deux Administrations postales intéressées.

Art. 7

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées, complétées ou résiliées, à la demande de l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

TITRE II - TELECOMMUNICATIONS

Art. 8

Les dispositions relatives aux Télécommunications, arrêtées entre les Administrations française et italienne et insérées dans les procès-verbaux de la Conférence pour l'Union douanière franco-italienne de Paris en janvier 1949, sont maintenues et complétées comme il est indiqué dans les articles ci-après :

Art. 9

Construction de lignes internationales :

a) dépupinisation du câble existant TURIN-MODANE.

Les travaux de dépupinisation procureront 192 nouveaux circuits à grande vitesse de propagation entre Turin et Modane. Au premier équipement il est prévu de mettre en service 48 nouveaux circuits ; des circuits de radiodiffusion pourraient être réalisés par cet itinéraire.

Le délai de réalisation sera de 18 à 24 mois à partir de février 1950.

Dans une conférence tenue à Turin le 18 janvier 1950, il a été spécifié que la première station d'amplification italienne sur le câble dépupinisé serait Bardonecchia et que les travaux de dépupinisation sur le tronçon frontière entre Modane et Bardonecchia, dont une grande partie devront avoir lieu dans le tunnel du Mont-Cenis, seront effectués par l'Administration française et que les frais des travaux seront répartis entre les deux Administrations française et italienne au prorata des kilomètres existant dans chacun des deux pays

Ces travaux de dépupinisation sont justifiés par l'insuffisance des moyens actuels en circuits entre la France et l'Italie pour l'écoulement normal du trafic : on ne dispose actuellement entre ces deux pays que de 30 circuits internationaux, et l'attente sur ces circuits atteint souvent deux heures ; même avec les tarifs actuellement pratiqués, il est nécessaire de doubler le nombre des circuits ; en outre conformément aux accords pris à Paris, il convient de prévoir un certain nombre de circuits supplémentaires destinés à permettre aux deux Administrations de s'entraider dans le trafic de transit.

De plus, pour les transmissions radiophoniques il n'existe actuellement qu'un seul circuit de haute qualité. Les travaux entrepris entre Turin et Lyon permettront d'en constituer autant que le nécessiteront les besoins des Radiodiffusions française et italienne.

b) Construction du câble NICE-GÈNES.

Cette opération qui a été prévue dans le programme général d'interconnexion européen ne présente pas un caractère d'urgence absolue du fait de la dépupinisation du câble Turin-Modane.

Lors des réunions du Comité Consultif International Téléphonique (C.C.I.F.) tenues à Paris en juillet 1949, il a été convenu que ce câble comporterait 4 tubes coaxiaux type normalisé C.C.I.F.

De plus, à la suite de visites préliminaires faites sur place en mai 1949, ont été déterminées les stations extrême du tronçon frontière.

c) Réalisation d'un faisceau hertzien TRAPANI (Sicile) BOUKORNINE (Tunisie).

Cette étude est en cours entre l'Administration italienne et l'Administration tunisienne; les points d'installation des équipements terminaux ont été fixés sur place. Ce faisceau hertzien présente un grand intérêt pour les deux Administrations française et italienne, du fait qu'il constituera la voie normale pour le trafic entre l'Afrique du Nord française et les Pays de l'Europe sud-orientale et centrale et qu'il constituera également une voie auxiliaire pour le trafic qui ne pourrait trouver son acheminement normal sur l'itinéraire France-Sardaigne-Afrique du Nord dont il est parlé ci-après.

En outre, si le développement du trafic le justifiait, les deux Administrations envisageraient la possibilité de poser un câble sous-marin sur ce même itinéraire Sicile-Tunisie.

d) Réalisation d'un faisceau hertzien entre la France métropolitaine, la Sardaigne et l'Afrique du Nord.

Les études ont été faites sur place du 19 avril au 7 mai 1949 par une Commission mixte des deux Administrations française et italienne.

Cette Commission a défini les points à utiliser ainsi que les types du matériel: celui-ci permettrait de réaliser 48 circuits.

Les études concernant les deux itinéraires méditerranéens, Trapani-Tunis et France-Sardaigne-Afrique du Nord, ont été soumis à l'examen et à l'approbation du C.C.I.F., lors de la Conférence d'Alger (février 1950) chargée d'examiner les projets de Télécommunications dans le Bassin méditerranéen.

Des projets plus détaillés seront soumis à la Conférence du C.C.I.F. prévue à Genève en septembre 1950.

Art. 10

Exploitation.

a) Exploitation semi-automatique entre Paris et Milan.

Des essais actuellement en cours permettent à l'opératrice de Milan d'appeler directement un abonné quelconque de Paris. Ces essais sont faits sur un seul circuit et il est prévu de les étendre à un plus grand nombre quand le faisceau des circuits Paris-Milan aura pu être augmenté et que les essais de transmission des signaux auront été mis au point.

Il est prévu d'étendre ce mode d'exploitation à d'autres relations entre l'Italie et la France quand les possibilités en circuits le permettront.

b) Télégraphie Télex.

Il est projeté d'étendre à l'Italie le réseau international Télex qui réunit, dès maintenant, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse, la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas et qui doit en outre réunir prochainement l'Allemagne Occidentale, le Danemark et la Suède.

Dans l'immédiat, il est envisagé de constituer des nouveaux circuits de télégraphie harmonique entre la France et l'Italie pour satisfaire les besoins qui se manifesteront.

Art. 11

Tarification.

a) Tarifs entre la France et l'Italie.

Les tarifs actuellement pratiqués sont nettement au-dessus des normes du C.C.I.F.

Quand de nouveaux moyens de transmission auront été réalisés, il pourra être fait application des tarifs qui ont été décidés il y a trois ans entre les deux Administrations, mais qui n'ont pu être appliqués jusqu'ici, faute des moyens nécessaires pour l'écoulement d'un fort trafic: ces nouveaux tarifs se situeront à peu près au plafond supérieur des tarifs recommandés par le C.C.I.F.

b) Tarification sur le faisceau hertzien France-Algérie.

Il apparaît que les communications qui emprunteront ce faisceau devraient être soumises à des modalités particulières de tarification qui seront fixées par accord entre les deux Administrations aussitôt que possible.

Fait à Rome en deux exemplaires originaux, le 7 mars 1950.

*Pour l'Administration des Postes
et Télécommunications Italienne*
Le Ministre des Postes et Télécommunications
GIUSEPPE SPATARO

*Pour l'Administration des Postes Télégraphes
et Téléphones Française*
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur Général des Postes
JEAN-JOSEPH LE MOÛEL

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Procès-verbal des conversations relatives à l'harmonisation des législations et réglementations spécifiques dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Au cours des conversations relatives à l'Union douanière italo-française, qui ont eu lieu à Rome du 20 février au 7 mars 1950, un groupe de fonctionnaires italiens et français s'est réuni sous la présidence de M. le Ministre TALAMO pour examiner le problème de l'harmonisation des législations et réglementations spécifiques des deux pays dans les domaines industriel, commercial et agricole, conformément au par. 1° de l'échange de lettres du 9 décembre 1949.

En premier lieu, le groupe de travail a posé en principe que toute harmonisation ou unification doit être considérée comme utile en soi, comme étant susceptible de resserrer les liens entre les économies des deux pays.

Le groupe de travail a ensuite reconnu qu'en raison du nombre et de la complexité des textes en cause, il ne pouvait être envisagé d'entamer simultanément, à l'heure présente, l'étude de l'ensemble des questions législatives et réglementaires qui se poseraient en cas de fusion totale des économies des deux pays.

La première tâche consiste donc à fixer un ordre de priorité dans ces études, et il est apparu que les législations et réglementations considérées pourraient être classées en trois catégories :

a) domaines dans lesquels il y a nécessité absolue et urgente de procéder à un travail d'harmonisation ou d'unification des textes ;

b) domaines dans lesquels il y a grande utilité à procéder à une harmonisation ou à une unification rapide des textes ;

c) domaines dans lesquels l'harmonisation ou l'unification doit être considérée comme utile dans le futur.

Les critères qui devront être utilisés pour établir cet ordre de priorité sont, bien entendu, ceux qui découlent des textes antérieurs relatifs aux conditions de réalisation de l'Union douanière, complétés par les textes qui résulteront des travaux qui viennent d'avoir lieu.

Du point de vue pratique, le groupe de travail a donc estimé que les deux administrations devraient dès maintenant procéder de part et d'autre à un classement suivant cet ordre de priorité, des problèmes de législations et de réglementations spécifiques figurant au compte-rendu du 22 janvier 1949, ainsi que de ceux qu'elles estimeraient devoir y ajouter, et à échanger rapidement leurs propositions de façon à mettre au point une liste commune.

Sous réserve de l'ordre de priorité établi, le programme de travail paraît devoir être le suivant :

a) recensement des textes législatifs et réglementaires déjà transmis de part et d'autre aux administrations intéressées ;

b) compléments à apporter éventuellement à ces échanges ;

c) confrontation à l'intérieur de chaque pays des législations et réglementations spécifiques dans les divers domaines ;

d) réunion, sur décision du Comité italo-français de l'Union douanière, de groupes de travail mixtes en vue de l'étude comparée de ces législations et réglementations ;

e) pour chacune des législations et réglementations à harmoniser ou à unifier, propositions communes concernant les modalités à adopter pour cette harmonisation ou cette unification.

Fait à Rome, le 7 mars 1950

Le Président de la Délégation italienne

U. GRAZZI

Le Président de la Délégation française

ALPHAND

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

DE GASPERI

Procès-verbal des conversations entre les experts douaniers italiens et français

Au cours des conversations relatives à l'Union douanière italo-française qui ont eu lieu à Rome du 20 février au 7 mars 1950, les experts douaniers des deux pays se sont réunis pour examiner un certain nombre de problèmes qui paraissaient présenter un caractère d'urgence et dont le solution semble pouvoir intervenir à bref délai.

Outre la question des travaux préliminaires à l'élaboration du tarif commun de l'Union, des échanges de vue ont eu lieu sur les points suivants :

Origine des marchandises.

Règlement des litiges.

Admission temporaire.

Trafic touristique..

I. — ORIGINE DES MARCHANDISES.

Il est apparu que la question devait être étudiée à deux points de vue :

a) définition à adopter dans la réglementation de la future Union douanière ;

b) dispositions à prévoir, dans le cas où, pendant la période de pré-union, les deux Gouvernements s'accorderaient mutuellement des mesures spéciales de libération, pour que ces mesures ne bénéficient pas indûment à des marchandises originaires de pays tiers, transitant par la France ou l'Italie.

a) *Définition de l'origine des marchandises dans la future Union douanière.*

Les réglementations française et italienne actuelles sont très différentes l'une de l'autre. Les experts douaniers des deux pays qui ont, les uns et les autres pris une part active aux travaux du Groupe d'études pour l'Union douanière européenne, sont d'accord pour adopter la définition préconisée par le Comité douanier de cet organisme, lors de sa dernière session de novembre-décembre 1949 à Bruxelles, qui est la suivante :

« Le pays d'origine des produits importés est celui dans lequel ces produits ont été cultivés, récoltés, extraits ou obtenus de toute autre manière. Dans le cas des produits ayant subi une ouvroison en pays tiers, le pays d'origine sera celui où la dernière main-d'œuvre industrielle économiquement justifiable aura été donnée. Il ne sera pas tenu compte des ouvraisons n'ayant d'autre but que d'éviter le paiement de droits plus élevés ».

D'autre part, les experts douaniers ont adopté les recommandations émises par le Comité douanier précité, tendant à exempter de la production du certificat d'origine un certain nombre d'opérations et, dans le cas où la production de ce document sera reconnue nécessaire, à le dispenser de visa consulaire.

b) *Dispositions à prévoir, dans le cas de libérations spéciales des échanges franco-italiens, pour éviter que des marchandises originaires de pays tiers ne bénéficient indûment de la mesure.*

Les experts se sont mis d'accord, dès le début, pour rechercher un système qui, tout en donnant les garanties désirables, ne se traduise pas pour les commerçants par un supplément de formalités longues et dispendieuses.

Il leur est apparu qu'il était peu probable que les abus que l'on peut redouter portent sur des marchandises originaires de pays tiers versées à la consommation en France ou en Italie. La bénéfice que l'importateur pourrait retirer de la mesure de libération se trouverait très largement absorbé, dans la grande généralité des cas, par l'obligation qui lui incomberait, d'acquitter successivement dans les deux pays les droits et taxes d'importation.

Le danger d'abus est réel, au contraire, pour les marchandises originaires de pays tiers qui ont été placées, dans l'un des deux pays, sous un régime suspensif de droits. Il faut empêcher que de telles marchandises puissent pénétrer dans l'autre pays au bénéfice de la libération spéciale que les deux pays se seront mutuellement consenti.

Les experts douaniers ont estimé que nul organisme n'était mieux placé que la douane du pays d'exportation pour indiquer quelle est la situation douanière, et par suite l'origine, des produits en question. Par souci de simplicité et de rapidité, elle le fera par une annotation de la facture qui accompagne la marchandise, annotation qui devra être appuyée de son visa et de l'empreinte du cachet officiel destinée à lui conférer un caractère d'authenticité.

S'il s'agit de marchandises en transit, extraites d'entrepôt, de dépôt en douane ou de dépôt franc (deposito franco) ou encore transbordées, l'annotation pourra consister dans la simple mention :

« Marchandises étrangères en suite de :

transit
entrepôt
dépôt
transbordement ».

Plus délicat sera le problème posé par des marchandises exportées en suite d'admission temporaire. Il appartiendra aux négociateurs qui auront pris les mesures de libération de préciser à quelles marchandises de l'espèce ils entendent accorder le bénéfice de la mesure.

Si par exemple, on libère des tissus de coton, on pourra être d'accord pour admettre des tissus fabriqués avec du coton brut ou des filés importés temporairement de l'étranger, alors que l'on voudra exclure les tissus importés temporairement à l'état fini et qui n'auraient subi, dans le pays de première importation, qu'une main d'œuvre supplémentaire, telle que le blanchiment, la teinture ou l'impression.

Ici encore, le but recherché pourra être atteint grâce à l'annotation de la facture par la douane d'exportation :

« Marchandises exportées en suite d'admission temporaire de :

coton brut
filés de coton
tissus en pièces
etc.... »

Les mesures exposées ci-dessus ne seront évidemment efficaces que si la douane d'importation (France, par exemple) a la certitude que la facture qui lui est remise est bien celle qui a été présentée à la douane d'exportation (Italie par exemple). Pour que ce but soit atteint,

il est indispensable que cette dernière douane appose son visa sur toutes les factures afférentes aux marchandises entrant dans le cadre des libérations spéciales, pour autant que les Gouvernements estiment que des abus sont à craindre pour les marchandises envisagées.

On a indiqué ci-dessus la mention à apposer dans le cas de marchandises qui auront été placées sous un régime suspensif. Dans le cas contraire, la douane apposera la mention :

« Marchandises nationales ou nationalisées ».

II. — RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

Après avoir étudié les législations et réglementations qui régissent la matière dans l'un et l'autre Pays, ils se sont efforcés de dégager les principes qui paraîtraient devoir être adoptés pour le régime de l'admission temporaire dans le cadre de l'Union douanière.

En France, l'admission temporaire est accordée :

— par la loi, s'il s'agit de produits agricoles et forestiers ;

— par décret, s'il s'agit d'autres produits.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects a le pouvoir d'accorder des autorisations d'admission temporaire dans des cas présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisés.

En Italie, l'admission temporaire est toujours accordée par la loi. Cependant des autorisations exceptionnelles peuvent être consenties par décret du Ministère des Finances, sur avis conforme d'une Commission spéciale.

Il est apparu que, dans le cadre de l'Union douanière, la procédure législative risquerait d'entraîner des délais exagérément longs. Elle comporterait, en effet, la nécessité de soumettre le texte aux deux Parlements et d'attendre un vote favorable de chacun d'eux avant de pouvoir admettre un nouveau produit en admission temporaire.

Les experts préconisent, en conséquence, la procédure, plus rapide, du décret, sauf à prévoir, si celle-ci ne paraissait pas pouvoir être admise à titre absolu, la procédure législative pour les produits agricoles.

En ce qui concerne les autorisations exceptionnelles qui sont accordées, en France par décision du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, en Italie par décret du Ministre des Finances, les experts estiment que, dans le cadre de l'Union douanière, la décision qui sera prise soit par le Ministre, soit par le Directeur Général, devra obligatoirement être précédée de l'avis conforme du Conseil de l'Union douanière ou de tel organisme (Comité douanier, par exemple) habilité par celui-ci.

L'élaboration de la législation et de la réglementation du régime de l'admission temporaire sur le plan de l'Union requiert la collaboration de techniciens de divers services : commerce extérieur, économie nationale, industrie, agriculture, etc. Les experts douaniers renouvellent l'invitation qu'ils avaient faite aux représentants de ces administrations, en septembre 1948, de faire connaître leur point de vue sur cette question de première importance.

III. — RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS RELATIVES AU CLASSEMENT ET À L'ASSIMILATION DES MARCHANDISES ET DES LITIGES CONCERNANT L'APPLICATION DU TARIF.

Au cours des travaux entrepris à Rome au mois de septembre 1948, les experts douaniers avaient reconnu la nécessité de prévoir dans le cadre de l'Union douanière, un organisme mixte devant lequel seraient portées les contestations relatives au classement et à l'assimilation des marchandises et qui aurait, en outre, à connaître des litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'application du Tarif.

Les experts douaniers après avoir examiné en détail la composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité supérieur du Tarif qui vient d'être créé en France, aux fins indiquées ci-dessus, estiment souhaitable, compte tenu des modifications que l'expérience pourra révéler nécessaires, d'adopter pour l'Union douanière, une réglementation analogue à celle qui vient d'être mise en vigueur en France.

IV. — TOURISME AUTOMOBILE.

Les experts douaniers français et italiens ont examiné la possibilité d'assouplir, pendant la période de pré-union, les règlements douaniers relatifs à l'importation temporaire des véhicules automobiles de tourisme immatriculés dans une série nationale en France ou en Italie. Ils se sont adjoints, pour leurs travaux, les représentants de l'Automobile Club et du Touring Club d'Italie, auxquels n'ont malheureusement pas pu se joindre les délégués des Clubs correspondants français.

Après un large échange de vues, il a paru possible, dans le cadre du concours réciproque que sont décidées à se prêter les deux Administrations douanières, d'envisager à bref délai la création d'un titre nouveau, spécialement réservé aux résidents français et italiens propriétaires d'une voiture de tourisme immatriculée dans leur propre pays et qui désirent se rendre avec ce véhicule soit en Italie, soit en France.

Le but recherché est de dispenser les intéressés de la prise en charge ou du visa du titre par les douanes de la frontière et de leur éviter ainsi, surtout dans les cas d'encombrement des routes, un stationnement désagréable.

L'automobiliste français ou italien, désireux de bénéficier du régime envisagé, s'adressera à l'Automobile Club ou au Touring Club de son pays, lequel lui délivrera un titre destiné à être apposé, par le moyen d'un dispositif spécial, sur le pare-brise de sa voiture.

Ce titre énoncera notamment le délai de validité dans lequel il peut être utilisé et les diverses caractéristiques du véhicule. Il sera revêtu de la signature du titulaire et de celle du Club émetteur. Ce dernier le détachera d'un registre à souches dont chaque page, numérotée dans la suite normale des nombres, comprendra trois parties :

la souche proprement dite, qui restera afférente au registre ;

une fiche destinée à être adressée par le correspondant étranger du Club émetteur à la Direction Générale des douanes du pays d'importation, ainsi mise en mesure de suivre l'apurement de tous les titres délivrés ;

le titre proprement dit, dont il a été question ci-dessus et qui sera remis au touriste.

La souche, la fiche et le titre comporteront toutes les indications nécessaires à l'application éventuelle des droits et à l'engagement des poursuites en cas d'abus.

Dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai, le touriste devra fournir au Club émetteur la preuve qu'il a réimporté sa voiture dans son pays. Cette preuve résultera d'une attestation apposée au verso du titre lui-même dans un cadre spécialement aménagé à cet effet, soit par la douane du bureau par lequel s'est effectuée la dernière rentrée, soit par une douane intérieure ou une autorité officielle à laquelle aura été présenté le véhicule.

Tous les mois, le Club émetteur fera connaître à son correspondant étranger, à charge pour lui d'en informer la douane, les numéros des titres qui ont été régulièrement déchargés.

Les Clubs souscriront auprès des Administrations douanières une soumission par laquelle ils s'engageront à payer les droits et taxes sur les véhicules qui n'auraient pas été réimportés dans leur pays d'origine, les douanes conservant leur pouvoir de poursuivre les touristes qui n'auraient pas rempli leurs engagements, suivant la législation qui leur est propre.

Le modèle du titre et de ses annexes (souche et fiche) sera arrêté d'urgence d'un commun accord entre les douanes et les Clubs intéressés, de manière que le nouveau régime puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai prochain.

Les experts douaniers auraient désiré pouvoir donner au nouveau titre un délai de validité d'un an ou, tout au moins, de six mois. Ils en ont été empêchés par le fait qu'au-delà d'un séjour de trois mois, une automobile importée temporairement en Italie doit acquitter l'impôt de circulation en vigueur dans ce pays. Il a donc été nécessaire de limiter à trois mois la durée de validité du titre.

Les délégués français ont exprimé leur regret d'une telle situation qui limite singulièrement la portée de l'effort entrepris dans la voie d'un assouplissement de la réglementation. Ils ont exprimé le vœu que le Gouvernement italien consente à exonérer complètement du droit de circulation les touristes automobilistes français. Ils ont cru devoir faire remarquer que le droit de circulation a été remplacé en France par une majoration des taxes sur les carburants, qui se trouvent cependant moins imposés qu'en Italie.

Les représentants du Ministère du Commerce Extérieur et des Clubs italiens se sont déclarés favorables au point de vue français.

Une remarque analogue a été faite en ce qui concerne l'impôt sur les appareils de T.S.F., perçu en Italie sur les postes récepteurs montés sur les voitures automobiles.

Tout en formulant le vœu que les touristes soient exonérés de cet impôt, les experts ont envisagé une procédure qui, dans l'immédiat, permette sa perception au moment de la délivrance du titre afin d'éviter des formalités spéciales au passage à la frontière.

Fait à Rome, le 7 mars 1950.

Le Président de la Délégation française

ALPHAND

Le Président de la Délégation italienne

U. GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

DE GASPERI

**Procès-verbal des conversations
entre experts ferroviaires italiens et français**

Au cours des conversations relatives à l'Union douanière italo-française qui ont eu lieu à Rome du 20 février au 7 mars 1950, les experts ferroviaires français et italiens se sont réunis pour examiner les divers travaux qui ont été entrepris par les deux Administrations depuis la réunion à Paris en janvier 1949 de la Commission mixte de l'Union douanière.

I. Les deux Gouvernements constatent qu'à la suite du compte-rendu de la Commission mixte de l'Union douanière franco-italienne du 22 janvier 1949 indiquant « qu'en première étape des tarifs directs applicables aux marchandises donnant lieu aux principaux courants de trafic pourraient être créés », des négociations ont été engagées entre les Administrations des Chemins de fer intéressées. Ces négociations ont abouti à un avant-projet de tarif direct préparé sur la base des principes retenus au cours de la Conférence tenue le 11 mai 1949 à Paris pour un certain nombre de marchandises.

II. Ils constatent que ces pourparlers sont maintenant suffisamment avancés pour qu'un tel tarif puisse être rapidement établi et mis en vigueur pour les marchandises retenues au cours de la Conférence de Florence du 26 janvier 1950.

III. Ils appellent l'attention des Administrations des Chemins de fer sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir d'ici le 1^{er} juillet 1950 la mise en application du tarif direct visé au paragraphe ci-dessus.

IV. Ils recommandent aux Administrations des Chemins de fer de poursuivre toutes les négociations et les études qui pourraient permettre, le cas échéant, l'extension de la ratification directe aux marchandises pour lesquelles l'application de cette tarification apparaîtrait de nature à faciliter et à développer le trafic entre les deux pays dans le cadre de l'Union douanière.

V. Ils signalent à l'attention des Administrations des Chemins de fer le texte du compte-rendu visé ci-dessus concernant les études relatives à l'établissement de barèmes communs, en raison de l'intérêt économique qu'offrirait pour les deux pays l'établissement de ces barèmes, ou celui de prix spéciaux et de mesures tarifaires de nature à faciliter les échanges franco-italiens.

VI. Ils constatent que la simplification des opérations de frontière fait actuellement l'objet d'études de détail de la part d'experts qualifiés des Administrations intéressées des deux pays en vue d'adopter des mesures concrètes destinées à assouplir les formalités en vigueur.

Fait à Rome, le 7 mars 1950.

Le Président de la Délégation française
ALPHAND

Le Présidente de la Délégation italienne
U. GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

**Procès-verbal des conversations entre Délégations sociales
tenues à Rome du 20 février au 7 mars 1950 dans le cadre
de l'Union douanière.**

Au cours des conversations qui ont eu lieu à Rome du 20 février au 7 mars 1950, dans le cadre des échanges de vues qui ont abouti au Protocole du 7 mars 1950, les Délégations sociales des deux Pays ont procédé à un examen des problèmes pratiques posés par les mouvements de main-d'œuvre.

Elles ont constaté que si le nombre total des ressortissants italiens (travailleurs et familles de travailleurs) introduits en France depuis 1946 a atteint le chiffre de 170.000 environ, le courant d'émigration a progressivement diminué dans les six derniers mois.

En conséquence et compte tenu des précisions fournies par la Délégation française sur la situation actuelle du marché de l'emploi en France, les deux Délégations ont étudié les mesures qui, en facilitant les opérations de recrutement, inciteraient les employeurs français autorisés à faire appel à de la main-d'œuvre étrangère, à choisir de préférence des travailleurs italiens.

Les suggestions faites par la Délégation italienne tendent principalement à une simplification de la procédure actuelle de recrutement, simplification qui conduirait à une diminution du montant de la redevance versée à l'Office National d'Immigration par les employeurs français. Au cas où ces suggestions permettraient d'aboutir à des résultats pratiques, et pour élargir la coopération franco-italienne dans ce domaine, la Délégation italienne envisagerait la possibilité d'une participation financière de son Gouvernement aux frais occasionnés par l'émigration italienne sous des formes diverses.

En vue de développer la coopération économique des deux Pays, la Délégation italienne a soumis d'autre part à la Délégation française des projets de portée plus vaste permettant une augmentation de l'émigration italienne, et pour lesquels une collaboration financière pourrait également être étudiée entre les deux Gouvernements.

Prenant comme base de discussion les documents ci-annexés présentés par les Autorités italiennes, les deux Délégations ont examiné les questions suivantes:

I. — Contrôle médical.

Pour faciliter ce contrôle et par analogie avec le système en vigueur avec le Royaume-Uni, la Délégation italienne propose:

a) la suppression des visites sanitaires multiples. Celles-ci seraient remplacées par une visite unique effectuée par des médecins italiens dans une localité aussi proche que possible de la résidence du travailleur.

A la demande de la Délégation française, la Délégation italienne admet que cette visite comprendrait en principe un examen clinique, sérologique et radioscopique. Un contrôle serait exercé en Italie par un médecin français suivant des modalités à déterminer.

Les candidats à certaines professions, telles que les mines, continueraient à subir la visite médicale à Milan.

La Délégation française a pris note avec sympathie de ces propositions qui seront soumises au Gouvernement français.

b) L'allègement des critères médicaux de sélection.

A cet effet, le Ministère du Travail italien préparera, après consultation du médecin français de l'Office Na-

tional d'Immigration, des propositions concrètes qui seront soumises au Ministère de la Population et de la Santé Publique français en vue d'un examen commun au cours d'une prochaine réunion des deux Délégations.

La Délégation italienne a communiqué à la Délégation française la liste des critères médicaux adoptés actuellement pour l'émigration à destination du Royaume-Uni.

La Délégation française soumettra volontiers ces propositions aux Autorités françaises compétentes.

II. — Sélection professionnelle.

1. La Délégation italienne propose qu'un pourcentage déterminé de travailleurs pré-spécialisés, ayant suivi des cours de formation professionnelle accélérée, soient admis à l'émigration. La spécialisation des émigrés serait achevée en France, en conformité avec les nécessités et les méthodes locales. La France applique déjà cette méthode en ce qui concerne les mineurs italiens; le Royaume-Uni, pour toutes les catégories de travailleurs recrutés en Italie.

D'autre part, la Délégation italienne demande que la sélection professionnelle soit effectuée suivant des critères de rendement moyen.

La Délégation française observe que la situation actuelle du marché du travail rend les employeurs français très exigeants quant à la spécialisation de la main-d'œuvre étrangère. Rien ne s'oppose toutefois à ce que des employeurs français fassent appel, dans des cas particuliers, à une main-d'œuvre déjà orientée vers certaines spécialisations utiles en France.

2. La Délégation italienne demande que l'estimation périodique des besoins français comporte l'indication aussi précise que possible des spécialités demandées, afin d'orienter la préparation des candidats à l'émigration.

La Délégation française s'efforcera de donner satisfaction à cette proposition dans la mesure où la conjoncture économique le permettra.

3. Les deux Délégations ont également estimé nécessaire que soient précisées, soit sur le contrat d'introduction, soit dans une note annexe, les conditions très exactes que doit remplir l'ouvrier faisant l'objet du contrat.

Les deux Délégations ont reconnu tout l'intérêt des travaux entrepris par l'E.M.I.CO. en ce que concerne la description des principales professions susceptibles d'intéresser les mouvements de main-d'œuvre entre les deux pays.

Elles souhaitent que, pour faciliter la tâche des services italiens, ce travail soit poursuivi très prochainement par des techniciens français en ce qui concerne les postes les plus importants intéressant l'émigration italienne en France.

4. La Délégation italienne demande que soit considéré comme valable pour le pays d'immigration, le certificat d'aptitude professionnelle délivré par le seul Office du travail italien.

La Délégation française estime que cette solution ne peut être admise que dans le cas où des critères de sélection très précis auront été préalablement établis et seront appliqués d'un commun accord entre les deux pays pour chaque métier.

III. — Contacts directs entre employeurs français et travailleurs italiens.

La Délégation italienne suggère que soient développés les contacts directs entre employeurs français et travailleurs italiens et également entre employeurs italiens et employeurs français.

Cette méthode qui a déjà été expérimentée en 1949, tend à faciliter l'établissement de contrats nominatifs et en conséquence à diminuer les frais de prospection que l'Office National d'Immigration doit supporter pour les recrutements anonymes.

La Délégation française accepte que, sous certaines précautions, ces expériences soient multipliées à l'avenir.

En outre les deux Délégations sont d'accord pour penser que dans le cadre de l'Union douanière franco-italienne, il y a tout intérêt à développer la collaboration des services français et italiens compétents en matière de main-d'œuvre.

IV. — Autorisation de travail.

1. La Délégation italienne propose que les demandes d'introduction concernant les travailleurs nommément désignés et présentés par les entreprises appartenant aux secteurs les plus susceptibles d'absorber de la main-d'œuvre fassent l'objet d'une autorisation automatique dans la limite d'un pourcentage, même modeste, à fixer pour chaque entreprise.

La Délégation française fait observer que sous cette forme la mise en pratique de cette procédure conduirait à des difficultés sérieuses d'application et que d'autre part, dans l'état actuel du marché du travail, les services français ne peuvent renoncer au contrôle préalable des demandes d'introduction de travailleurs étrangers, qu'elles soient présentées sous la forme nominative ou anonyme.

Les Autorités françaises se déclarent disposées à examiner comme par le passé les cas concrets de refus d'autorisation qui leur seraient signalés par les services d'émigration de l'Ambassade d'Italie à Paris.

2. Renouvellement des autorisations de travail.

La Délégation italienne demande que, dans l'esprit des relations unissant les deux pays, le Gouvernement français envisage la possibilité d'accorder aux Italiens travaillant en France un régime préférentiel. Elle souhaite en conséquence que soient accordés:

a) le renouvellement automatique pour la même profession, des cartes de travail des Italiens pouvant justifier d'une activité ininterrompue en France pendant une période minimum d'un an, sous réserve du cas des travailleurs engagés pour des travaux à durée déterminée;

b) l'autorisation automatique de changer de métier ou d'exercer une activité comme travailleur indépendant ou comme exploitant agricole à tout travailleur italien ayant fait preuve de capacités professionnelles adéquates et travaillant en France d'une façon ininterrompue depuis au moins trois ans.

La Délégation française rappelle qu'en application de l'accord du 19 février 1949, les ressortissants italiens introduits en France comme travailleurs agricoles ou comme mineurs, obtiennent dès leur arrivée la carte ordinaire à validité limitée (trois ans).

La Délégation française précise d'autre part, que selon une décision récente qui entrera incessamment en

vigneur, les travailleurs italiens qui ont été rejoints en France par leurs familles régulièrement introduites par l'Office National d'Immigration, obtiendront le renouvellement automatique de leur carte de travail pour la même profession quelle que soit la durée de leur séjour en France.

En ce qui concerne les autres catégories, la Délégation française ne peut, dans les circonstances actuelles, s'engager à ce qu'une suite favorable puisse être réservée à la demande italienne.

V. — *Redevance.*

La Délégation italienne s'est montrée particulièrement préoccupée du taux élevé de la redevance, qu'il s'agisse de recrutements nominatifs ou anonymes. Elle estime que l'augmentation récente de cette redevance est de nature à freiner la souscription de contrats par des employeurs français.

Elle fait observer qu'une certaine réduction des dépenses résulterait des simplifications de procédure indiquées aux paragraphes (I et II) ci-dessus.

Le Gouvernement italien pourrait d'autre part envisager la suppression du forfait qui lui est actuellement versé par l'Office National d'Immigration.

La Délégation française indique que toute augmentation de la participation financière du Gouvernement italien entraînerait une réduction correspondante de la redevance réclamée aux employeurs pour l'introduction de travailleurs italiens.

En outre, les simplifications de procédure prévues aux paragraphes I et II seront examinées par les services français dans le meilleur esprit de coopération.

VI. — *Recrutement de betteraviers pour la campagne 1950.*

La Délégation italienne a pris acte de la note verbale de l'Ambassade de France en date du 25 février 1950 indiquant que le contingent de betteraviers pour la campagne de 1950 est évalué provisoirement à 3.000.

Ces travailleurs seraient recrutés suivant les normes appliquées en 1949.

La Délégation italienne observe que le taux de la redevance ayant été porté à 10.000 Frs., il est à craindre que les demandes effectives de betteraviers italiens soient sensiblement réduites.

D'autre part, il y a tout lieu de penser qu'une grande partie des ouvriers seront demandés nominativement par les employeurs qui les ont occupés pendant la campagne précédente. En conséquence, il serait souhaitable que, pour ces contrats nominatifs, la redevance soit maintenue à l'ancien taux ou, tout au moins, réduite aux seules dépenses nécessaires pour l'acheminement des travailleurs du Centre de Milan au lieu de travail. De l'avis de la Délégation italienne, cette condition serait déterminante pour atteindre effectivement un nombre de contrats se rapprochant des prévisions françaises.

De son côté, le Gouvernement italien est disposé à contribuer à la diminution de la redevance en ce qui concerne les saisonniers recrutés sur contrats anonymes.

Cette contribution financière serait d'autant plus élevée que le nombre d'ouvriers dépasserait 3.000.

Après avoir rappelé l'effort fait par le Gouvernement français pour développer au cours des dernières campagnes le recrutement des travailleurs saisonniers ita-

liens, la Délégation française fait savoir qu'elle a pris bonne note des propositions ci-dessus et qu'elle les appuiera auprès de son Gouvernement.

VII. — *Emigration de familles agricoles.*

Les Autorités italiennes seraient disposées à étudier les possibilités de participer financièrement de manière plus large aux frais entraînés par cette procédure, à condition que cette expérience soit étendue à un nombre de familles suffisamment élevé.

La Délégation française observe que, tout au moins pour le moment les possibilités de placement de ces familles sont très limitées en raison du manque de logements et de l'installation en France, en 1949, de plus de 1.000 familles de personnes déplacées.

Elle fournira au cours de la prochaine réunion des données plus précises sur les prévisions d'installation de familles agricoles par la procédure d'immigration directe et formulera des propositions concernant le montant de la participation italienne à cette nouvelle expérience.

La Délégation italienne demande également qu'au titre d'essai, et comme le prévoit l'échange de lettres du 19 février 1949, des contacts directs entre exploitants agricoles français et familles italiennes candidates à l'émigration en France, soient organisés en Italie sous le contrôle de l'Office National d'Immigration.

VIII. — *Projets d'installation en France d'exploitations agricoles.*

Dans le cadre du plan général soumis à l'O.E.C.E., la Délégation italienne déclare que les Autorités italiennes envisagent de faire un effort financier pour faciliter l'activité en France d'entreprises italiennes en vue de l'installation de familles agricoles. La réalisation de cette initiative serait naturellement liée au concours qui pourrait y être apporté du côté français.

De l'avis de la Délégation italienne, cet effort commun permettrait d'obtenir un concours financier plus vaste sur le plan international.

A titre d'exemple, la Délégation italienne cite le projet préparé par l'« Opera Nazionale Combattenti » (ONC), pour l'installation d'un certain nombre de familles dans les Landes, projet qui, assure-t-elle, a rencontré l'approbation de principe des Autorités des deux pays.

La Délégation française a pris bonne note de ce projet dont elle activera l'étude par les divers départements ministériels français intéressés.

IX. — *Questions concernant la Sécurité Sociale.*

La Délégation italienne demande que, dans le cadre de l'Union douanière, on envisage une répartition plus équitable des charges entre la France et l'Italie dans certains secteurs de la Sécurité Sociale.

Elle fait à ce sujet les propositions suivantes :

a) Les prestations de l'assurance maladie et longue-maladie (tuberculose) aux familles des émigrants qui sont demeurées en Italie seraient mises à la charge des Caisses françaises ;

b) Le bénéfice de la Sécurité Sociale aux travailleurs italiens ayant travaillé en France et qui rentrent malades ou qui tombent malades après leur retour ou restent en chômage en Italie avant d'avoir trouvé un

nouvel emploi et avant d'avoir acquis en Italie le droit aux prestations italiennes, devrait être mis à la charge des Caisses françaises.

La Délégation française signalera ces demandes à la Direction Générale de la Sécurité Sociale, de façon que les fonctionnaires qui viendront en avril à Rome pour y discuter les accords administratifs d'application de la Convention franco-italienne du 31 mars 1948, soient à même de faire connaître l'avis du Gouvernement français.

Sur le fond de la question mentionnée à l'alinéa a), la Délégation française observe que dans la législation française, il existe un principe général selon lequel le bénéfice des prestations maladie est assuré aux seuls membres de la famille qui résident en France. Ainsi la requête italienne ne paraît pas pouvoir être accueillie car elle créerait une situation privilégiée pour les travailleurs italiens par rapport aux familles des nationaux français.

La Délégation italienne insiste sur le fait que les cotisations versées aux Caisses françaises comprennent une partie afférente aux membres de la famille et qu'il conviendrait donc de résoudre la question de façon équitable.

Pour ce qui concerne la question visée à l'alinéa b), il est fait observer que pour les travailleurs italiens rentrés en Italie et restés en chômage aucune suite ne peut être réservée à la proposition italienne étant donné que les fonds de chômage en France ne sont alimentés par aucune contribution patronale ou ouvrière.

X. — *Participation d'entreprises italiennes aux adjudications de travaux publics en France.*

La Délégation française indique que cette question intéresse plusieurs départements ministériels et qu'elle leur sera soumise pour étude.

Elle croit toutefois pouvoir déclarer dès maintenant en ce qui concerne les travaux publics d'intérêt européen financés par l'ECA (en totalité ou pour une part importante), le principe de l'admission des entreprises étrangères ne donne lieu à aucune objection. Des modalités seraient toutefois à prévoir pour la répartition des travaux entre les pays spécialement intéressés. La mise au point de ces modalités, compte tenu de l'ensemble des éléments à considérer, pourrait être faite par les conventions particulières pour chacun des projets envisagés.

D'autres conventions pourraient d'ailleurs intervenir en vue de régler les cas particuliers venant à se présenter, suivant le processus adopté pour certaines initiatives en voie d'élaboration.

XI. — *Etude comparée des salaires et des charges sociales.*

La Délégation française fait savoir à la Délégation italienne que, dans le cadre du Traité de Bruxelles, il est procédé actuellement à une étude sur les salaires et les charges sociales (salaires nominaux, salaires réels, salaires nets...). Elle suggère qu'une étude semblable soit entreprise sur le plan franco-italien et rappelle que des études préliminaires avaient été commencées en 1948 par la Commission mixte italo-française pour l'Union douanière.

Les deux Délégations constatent qu'il y aurait intérêt à reprendre ces études. La Délégation italienne de-

mande en conséquence à être tenue informée des méthodes suivies et des résultats obtenus à ce sujet par les signataires du Traité de Bruxelles.

La Délégation française précise que le Comité social constitué dans le cadre de ce traité fait l'inventaire des sources de renseignements utilisables dans les cinq pays sur les salaires, les prix et les budgets de famille. Sur la base de ce travail, il a été décidé d'aborder le problème des salaires et un questionnaire a été établi à cet effet.

La Délégation française propose que dès maintenant il soit procédé à une étude analogue en France et en Italie.

La Délégation italienne accueille favorablement la proposition française.

Fait à Rome, le 7 mars 1950.

Le Président de la Délégation française
ALPHAND

Le Présidente de la Délégation italienne
U. GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

ANNEXE N° 1

Schema pratique pour simplifier les formalités sanitaires en matière de recrutement

Dans le cadre des pays européens il ne résulte pas que — sous les lois de police sanitaire en vigueur dans chaque pays — de graves inconvénients ou des perturbations dans les conditions sanitaires de chaque pays se soient vérifiées par suite de mouvements migratoires ou simplement d'échanges de personnes dans le continent européen, qui ont eu lieu pendant les deux derniers siècles.

Par conséquent il n'y a pas lieu d'envisager des mesures prophylactiques particulières. (Il suffira de s'en tenir à la vaccination antivariolique et aux autres mesures contingentes qui sont prises par les services sanitaires publics dans les secteurs respectifs).

Les conditions climatiques de 15° à 35° de latitude; la configuration nosographique; l'organisation des services publics dans le secteur sanitaire et hygiénique: le degré de progrès hygiénique individuel; le règlement et la tutelle sanitaire dans le domaine du travail: tous ces éléments, et bien d'autres, communs à l'ensemble des pays de l'Europe Occidentale, excluent la nécessité de sélectionner physiquement, d'une manière particulièrement rigoureuse, les travailleurs qui passent d'un pays à l'autre en vue d'y développer les mêmes activités qu'ils exercent dans le territoire auquel ils appartiennent.

Les formalités médicales devront donc se dégager de tout l'ensemble de vérifications excessives, ainsi que des recherches et des contrôles scientifiques qui sont effectués pour des motifs eugéniques-démographiques-raciaux.

En considération de ce qui précède, les propositions suivantes sont formulées :

1. Les travailleurs émigrants doivent être soumis à un seul examen médical, qui aura lieu dans une localité du Pays d'origine aussi proche que possible de la résidence des travailleurs mêmes. L'examen médical doit être effectué par des organismes médicaux officiels des Pays d'origine, ou bien — lorsque cela est envisagé par des accords bilatéraux — par des commissions mixtes composées de représentants des pays intéressés.

2. Les pays intéressés doivent faire en sorte que l'expatriation ait lieu dans le délai de 15 jours après l'examen médical.

3. En tout cas, les critères d'aptitude doivent être établis en vue de vérifier une aptitude physique non pas absolue mais relative, c'est à dire en rapport direct avec la nécessité effective d'assurer un rendement moyen dans la catégorie professionnelle de chaque candidat à l'émigration. Pour la même raison, aucune limitation ne doit être admise en ce qui concerne l'âge maximum des travailleurs.

4. On ne devra pas soumettre à des examens particuliers, concernant leur aptitude physique, les émigrants qui sont recrutés en vue d'exercer des activités pour lesquelles des contrôles médicaux préalables ne sont pas exigés dans les Pays européens d'immigration.

5. Les émigrants recrutés en vue d'exercer des activités pour lesquelles dans le pays d'immigration il est exigé un contrôle médical préalable (mineurs de fond, scaphandriers, pilotes et chauffeurs, etc.) ne pourront pas être soumis à des contrôles différents ou plus rigoureux que ceux qui sont établis pour les ressortissants du pays d'immigration.

Pour ces catégories le pays de destination communiquera au pays d'origine les modalités et les règlements établis pour vérifier l'aptitude physique à la profession spéciale, afin que les organismes sanitaires officiels du pays d'origine ou les commissions mixtes puissent s'y conformer en documentant que le travailleur, a passé favorablement ces contrôles. Le renouvellement périodique du certificat d'aptitude — au cas où il est envisagé — serait effectué par les organismes sanitaires du pays où l'émigrant s'est transféré.

6. Tous les émigrants pourvus de documents qui prouvent le résultat favorable de l'examen médical, doivent être admis sans aucune formalité sanitaire ultérieure dans le pays pour lequel ils ont été recrutés, ou dans lequel l'embauchage leur est offert dans la catégorie professionnelle qui leur est habituelle.

A leur passage à la frontière, les émigrants pourront être examinés en vue d'exclure qu'ils soient affectés par des maladies épidémiques visées par les mesures sanitaires en vigueur à l'époque du passage même, et qui s'appliquent à tous les voyageurs en entrée ou en transit.

Dans le pays d'immigration les émigrants seront soumis aux mesures sanitaires en vigueur pour tous les citoyens, sans discrimination ni surcroît de contrôles, d'examens ou de dispositions de police sanitaire.

7. Dans tous les cas, les limitations aux mouvements de la main d'œuvre entre les pays de l'O.E.C.E. devront s'inspirer clairement du principe de ne pas compromettre les unités familiales, voire de faciliter la reconstitution des unités qui se sont séparées par suite des événements récents ou des exigences de travail.

ANNEXE N° 2

Schema pratique pour l'assouplissement de la sélection professionnelle

La guerre et ses conséquences ont entraîné l'existence d'une grande quantité de travailleurs n'ayant pas une qualification professionnelle définie.

Par contre, les pays d'immigration désirent recevoir des travailleurs qualifiés en rapport avec les exigences particulières de leurs économies.

Afin de concilier ces deux faits, il faut :

- a) établir des critères simples et précis de sélection :
- b) obtenir que les Pays coopèrent à l'application de ces critères mêmes ;
- c) préciser, dans les échanges de main d'œuvre, les qualifications professionnelles, dans l'attente que soient mises au point les études actuellement en cours sur le plan international et qui visent à rendre comparables ces mêmes qualifications.

En vue de réaliser ces principes, on propose ce qui suit :

1) les pays d'immigration devront accepter, d'accord avec les pays d'émigration, un pourcentage déterminé de travailleurs pré-qualifiés, c'est-à-dire de travailleurs qui ont suivi des cours accélérés de formation professionnelle. La qualification des immigrés sera achevée dans les pays d'immigration, en conformité avec les nécessités et les méthodes locales ;

2) les pays d'immigration communiqueront périodiquement aux pays d'émigration, au moins d'une manière approximative quelles sont les catégories professionnelles les plus importantes des secteurs économiques où il existe une plus grande probabilité d'absorption de main d'œuvre. Ces indications serviront à orienter les programmes des cours d'instruction professionnelle dans les pays d'émigration ;

3) pour les catégories professionnelles les plus importantes des secteurs économiques où il existe une plus grande probabilité d'absorption de main d'œuvre, les pays d'immigration rédigeront des listes en plusieurs langues avec une brève description de l'activité qui correspond aux diverses qualifications d'après les usages locaux ;

4) pour les catégories qui ne sont pas comprises dans les listes dont au paragraphe 3), la description de l'activité correspondante à la qualification sera faite au moment où le pays d'immigration envoie la demande au pays d'émigration ;

5) les bureaux du service du travail du pays d'origine tiendront à la disposition des candidats à l'émigration des listes pour y inscrire les travailleurs qui le désirent, au fur et à mesure qu'ils acquièrent une capacité professionnelle suffisante, c'est-à-dire correspondant aux qualités requises par les pays d'immigration, suivant les méthodes envisagées aux paragraphes 3 et 4 ;

6) l'inscription dans ces listes et la délivrance d'une « carte de travail pour l'émigration » doivent faire foi et être considérées suffisantes pour l'embauchage dans les pays d'immigration ;

7) dans des cas spéciaux, les critères de sélection seront établis et appliqués d'un commun accord par les pays intéressés.

ANNEXE N° 3

Engagement de la part des Pays participants à faciliter par tous les moyens les entrepreneurs d'un Pays et les travailleurs d'un autre Pays participant.

La proposition vise à favoriser la création spontanée d'offres de travail nominatives, qui puissent correspondre aux exigences productives réelles de chaque pays participant. La limite naturelle aux offres résiderait dans ces exigences mêmes.

Les méthodes pratiques pour réaliser les contacts directs dont il s'agit sont les suivantes :

a) visites de délégations d'entrepreneurs des pays d'immigration ou d'entrepreneurs isolés ou de leurs représentants directs, dans les centres des pays d'émigration où la main d'œuvre est largement disponible ;

b) visites des représentants des Bureaux de placement des pays d'émigration dans les pays d'immigration où il existe un grand intérêt à l'embauchage de la main d'œuvre ;

c) contacts directs entre les représentants de deux ou plusieurs entreprises similaires, agissant respectivement dans un pays d'émigration et dans un pays d'immigration, pour l'échange d'ouvriers qui sont excédentaires d'un côté et pourraient être utilement occupés de l'autre.

— Les pays, tant d'émigration que d'immigration, mettront à la disposition des intéressés l'équipement technique des Bureaux de placement respectifs, afin de faciliter la rencontre des deux parties contractantes.

— Les entrepreneurs, les représentants des Bureaux de placement et les entreprises dont aux points a), b), c) devront au préalable renseigner les Organismes compétents des pays intéressés sur l'activité qu'ils comptent développer (zones à visiter, buts des visites et des contacts qu'on désire prendre, etc.). Une communication analogue devra être faite au terme de la visite et des contacts, afin d'en faire connaître les résultats ;

d) visites de travailleurs isolés d'un pays participant dans les zones d'un autre Pays participant qui seraient susceptibles de fournir un emploi. Ces travailleurs isolés recevront le permis d'entrée pour une période limitée à la nécessité de se procurer sur place une requête nominative de travail (par exemple 20 jours) ;

e) transfert organisé de groupes de travailleurs composés par des familles d'agriculteurs, d'un pays d'émigration à un pays d'immigration, auprès de centres d'accueil et de distribution situés dans les zones qui offrent une plus grande possibilité d'absorption en ce qui concerne le secteur agricole. Le transfert sera organisé par les organismes des pays intéressés, qui devront concourir d'une manière adéquate dans les frais y afférents.

En vue d'éviter des déplacements et des frais inutiles, les pays intéressés établiront éventuellement, par des contacts entre les organismes techniques respectifs, quels sont les territoires, les secteurs ou les qualifications professionnelles pour lesquels il y a lieu d'admettre l'impossibilité absolue d'une augmentation des offres nominatives de travail.

ANNEXE N° 4

Engagement des Pays participants à accorder le permis de travail sans formalités spéciales :

— aux travailleurs des autres Pays participants qui ont reçu une offre de travail nominative d'un entrepreneur d'un autre Pays européen ;

— aux groupes de travailleurs d'une entreprise d'un Pays membre qui a conclu un accord avec des entreprises similaires d'un autre Pays européen pour le transfert de ces groupes.

Tout en confirmant le point de vue italien en ce qui concerne la nécessité d'atteindre par étapes successives l'automatisme complète de la délivrance du permis de travail sur la base de demandes nominatives (en considérant ce permis comme la simple conséquence d'ordre administratif de la réalité économique représentée par le rapport de travail que l'on désire créer), on examine ci-dessous les conditions et les limites qui peuvent être posées à ce principe même. Ceci en vue d'en faciliter une application immédiate et partielle tout en tenant compte des exigences actuelles d'ordre intérieur qui sont exposées par d'autres Pays participants.

En considération de ce qui précède, il est proposé que :

a) les Pays d'immigration accordent au préalable à chaque entrepreneur un contingent numérique déterminé, dans les limites duquel les demandes nominatives obtiendront automatiquement le permis de travail. La détermination d'un contingent moyen uniforme alloué à toutes les entreprises de chaque secteur productif sera complétée par des contingents successifs à accorder au fur et à mesure, avec la plus grande libéralité, sur demande de chaque entreprise, autant que possible avant que soit accomplie la visite au Pays d'émigration ou que soit envoyée l'offre de travail individuelle nominative. Par conséquent l'entrepreneur, dans les limites des contingents obtenus, peut délivrer les contrats de travail aux travailleurs embauchés sur place ;

b) les organismes compétents des pays d'immigration, sur demande des représentants de bureaux de placement des pays d'émigration, qui se sont rendus sur place, délivrent dans la mesure la plus large possible les permis de travail (ou l'engagement à leur délivrance) pour les offres de travail que les représentants susdits auront pu recueillir ;

c) les organismes compétents des pays d'immigration délivrent avec la plus grande libéralité le permis de travail aux travailleurs qui se sont rendus temporairement sur place pour se procurer un emploi et qui démontrent d'avoir reçu une offre de travail. Les deux pays intéressés établiront au préalable, d'un commun accord, les secteurs productifs pour lesquels il y a lieu d'exclure absolument ce système et ceux pour lesquels au contraire il semble particulièrement opportun. On pourra même se mettre d'accord au préalable sur des contingents numériques maxima pour certains secteurs ou certaines qualifications professionnelles ;

d) le principe exprimé au paragraphe a) soit appliqué en ce qui concerne l'échange d'équipes entre entreprises similaires ;

e) pour les groupes composés par les familles d'agriculteurs, la délivrance du permis de travail ait lieu automatiquement aussitôt que le contrat de travail a été mis au point, étant donné qu'il s'agit d'un organisé par les organismes compétents des deux pays intéressés;

f) toutes les offres de travail nominatives qui, pour un motif quelconque ne pourraient pas être immédiatement suivies de la concession du permis de travail, soient examinées par une Commission Mixte composée des représentants des organismes techniques des deux Pays intéressés, en vue de résoudre d'un commun accord les cas particuliers avec toute l'urgence requise et de faciliter au maximum les mouvements demandés.

Renouvellement du permis de travail et changement d'emploi après une certaine période.

a) Les travailleurs d'un pays membre qui, pour la période d'un an, ont rempli leurs devoirs dans un autre pays participant dans l'activité pour laquelle ils avaient été embauchés ou admis, devraient obtenir le renouvellement du permis de travail sans formalités spéciales.

b) Après la période de trois ans (lorsqu'il n'est pas prévu un terme plus bref) le travailleur émigré devrait avoir le droit — s'il fait preuve de capacités professionnelles adéquates — de passer à un autre emploi en tant que salarié ou bien de développer librement une activité en tant que travailleur indépendant ou « exploitant agricole », sans discrimination par rapport aux « ressortissants » du pays d'immigration.

ANNEXE N° 5

Admission des entreprises des autres Pays membres à concourir aux adjudications de travaux publics avec la faculté de transférer temporairement leur organisation, y compris leur personnel technique et les travailleurs-cléf.

Parallèlement à un accroissement de la mobilité des marchandises et des personnes, les moyens devraient être recherchés en vue d'une plus grande mobilité des entreprises. Cette exigence se justifie pleinement du point de vue économique, si l'on songe que la libération des marchandises aura comme conséquence des rajustements dans le domaine de la production et la transformation structurelle de maintes entreprises.

Un premier pas dans la direction sus-indiquée consisterait dans l'affirmation du principe de l'admission des entreprises des autres pays membres à concourir aux adjudications de travaux publics en leur reconnaissant la faculté de transférer temporairement leur organisation, y compris le personnel technique et les travailleurs-cléf.

A cette fin, on devrait commencer par constituer un album international spécial des entreprises qui sont admises à concourir à des adjudications pour travaux publics dans tous les pays participants et établissant:

la documentation à présenter pour obtenir l'inscription à l'Album;

le montant minimum des adjudications auxquelles ces entreprises peuvent participer;

l'institution de l'Album éliminerait les difficultés d'ordre juridique qui, dans la législation des divers pays participants, entraverait la concession d'adjudications à des entreprises non nationales; l'inscription des concurrents aux adjudications devrait être subordonné au traitement de réciprocité entre les Pays adhérents.

ANNEXE N° 6

Convention multilatérale de sécurité sociale

En appliquant les principes contenus dans la Convention signée par les pays du Pacte de Bruxelles sur la totalisation des périodes d'assurance, le projet de convention multilatérale à étudier devrait envisager la réalisation d'une juste distribution de charges entre pays d'immigration et pays d'émigration, notamment en ce qui concerne:

a) Les prestations afférentes à l'assurance contre les maladies et la tuberculose aux familles des émigrés qui restent dans leur Patrie.

b) Les bénéfices des sécurités sociales aux travailleurs qui rentrent malades dans leur Patrie, ou qui tombent malades, ou bien qui restent en chômage avant d'avoir entamé dans leur Patrie un nouveau rapport de travail et d'avoir acquis, suivant la législation du pays d'origine, le droit aux bénéfices mêmes.

ACCORD TARIFAIRE

Le Gouvernement italien, représenté par M. GRAZZI, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général des Affaires Economiques au Ministère des Affaires Etrangères et

Le Gouvernement français, représenté par M. ALPHAND, Ambassadeur de France, Directeur Général des Affaires Economiques et Financières au Ministère des Affaires Etrangères,

désireux de contribuer à l'instauration d'une politique économique plus libérale par la suppression d'un certain nombre d'entraves au commerce des marchandises et d'améliorer leurs relations commerciales

sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le taux des droits de douane applicables à l'importation en France et en Algérie des marchandises italiennes reprises au tableau A ci-après, est celui qui est indiqué au dit tableau.

Article II

Le taux des droits applicables à l'importation en Italie des marchandises françaises et algériennes reprises au tableau B ci-après, est celui qui est indiqué au dit tableau.

Article III

Les dispositions prévues aux articles précédents seront étendues à tous les pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en application de l'article 1^{er} dudit Accord. Notification en sera faite conjointement par les deux Gouvernements au Président de la Commission Intérimaire de l'Organisation Internationale du Commerce.

Article IV

L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à l'exécution des dispositions d'ordre intérieur prévues par la législation de chacun des deux pays.

Fait à Rome, le 7 mars 1950.

Pour l'Italie

U. GRAZZI

Pour la France

ALPHAND

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

DE GASPERI

TABLEAU A

N. du Tarif	Désignation des marchandises	Taux du droit
ex 22 A	Autres jambons crus non fumés (Jambon de Parme et S. Daniel de Frioul et similaires)	30 %
ex 72 A	Oranges	25 % du 15 mars au 31 mai
ex 72 B	Mandarines	35 %
ex 75 B	Noisettes	5 %
ex 75 D	Châtaignes et marrons	15 %
ex 97	Riz en paille ou en grains, non pelés, (à l'exception des brisures)	25 %
ex 160	Salami, mortadelle, zamponi et cotechini	40 %
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés: — en bouteilles, flacons, cruchons, flasques, etc.	30 %
216	Vins mousseux	30 %
ex 217	Vermouths présentés: — en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins — autrement	40 % 50 %
ex 278 A	Marbres, travertins, etc.: — en blocs bruts ou équarris — sciés, d'une épaisseur de: — plus de 16 cm. — 4 cm. exclus à 16 cm. inclus.	15 % avec maximum de perception de 75 francs par 100 Kg. brut 20 % 25 % 20 %
419	Oxydes de mercure	20 %
ex 419	Chlorures de mercure (chlorure mercurique ou chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium	25 % 20 %
ex 442	Autres arseniate de mercure	20 %
ex 616	Huiles essentielles non déterpénées: huile d'Iris	Exemption
ex 618	Essences déterpénées d'agrumes	12 %
ex 1183	Ouvrages en pierres de taille et de construction, non dénommés ni compris ailleurs: D Sculptés En pierres calcaires et albâtres: en marbres, travertins et calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,4; en albâtre	15 %
ex 1913 C	Accordéons et instruments analogues, autres comportant plus de 80 basses	20 %
ex 2007	Autres boutons: — en corozo	20 %

TABLEAU B

N. du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit
2 b	Mules, mulets et mulettons	25 %
2	Animaux de l'espèce porcine. Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est offi-	

N. du Tarif	Désignation des produits	Taux du droit
ex 13	Viandes fraîches, même réfrigérées: — de l'espèce bovine	32 %
32	Oeufs d'oiseaux: — en coquilles	25 %
70 a	Dattes	15 %
83	Vanille	20 % avec un minimum de 800 L. par Kilog. net.
197	Vins de raisin frais: ex a Champagne, en bouteilles	40 %
200	Eaux de vie: ex a Cognacs et armagnacs en bouteilles	50 %
ex 202	Liqueurs et spiritueux ou préparations alcooliques non dénommées ni compris ailleurs en bouteilles	65 %
345 i	Carbonate de potassium	20 %
424	Huiles essentielles volatiles végétales: a — non déterpénées, concrètes ou liquides: 3 autres: A — de vétyver, de lemon-grass de citronnelle, d'amaris balsamifera B — non dénommées	8 % 10 %
	Les huiles essentielles non déterpénées de badiane, eucalyptus, géranium, citronnelle, vétyver, linaloe, clous de girofle, santal, cananga, importées pour en obtenir les respectifs constituants pour la fabrication des parfums synthétiques sont admises en franchise, sous l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances — déterpénées: 2 autres	12 %
ex 507 a	Eponges celluloseuses	30 %
897	Tubes en fonte: a — bruts, d'un diamètre intérieur: 1 de 145 millimètres ou plus ex b — travaillés, d'un diamètre intérieur de 145 millimètres ou plus	22 % 22 %
1062 l	Carburateurs et organes similaires: 1 complets 2 pièces détachées	25 % 27 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles et leurs pièces détachées: a — faucheuses, avec ou sans appareil à moissonner ex e — pièces détachées de faucheuses	35 % 35 %
1088	Machines pour l'industrie œnologique et la cidrerie: a — presses à vin et à cidre	30 %
1141	Mouffes et palans: a — électriques	35 %
1182	Charbons et graphites, même avec accessoires en métal, pour usages électriques et électrotechniques: b — autres: 2 balais pour machines dynamo-électriques	18 %
ex 1273	Micromètres pneumatiques	25 %